

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU
NO : 655-06-000001-055**

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)**

**REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC.**

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA Canada LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE**

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

**REQUÊTE EN EXÉCUTION D'UNE CONCLUSION COLLECTIVE ET EN
NOMINATION D'UN EXPERT INDÉPENDANT
(Articles 2, 4.1, 4.2, 20, 46, 414, 477 et 1045 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA
DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 23 mai 2007, le Tribunal a autorisé le présent recours collectif, tel qu'il appert d'une copie du jugement d'autorisation jointe à la présente comme pièce **RE-1**;
2. Tel qu'il appert du susdit jugement, le Tribunal s'était alors saisi de la question de la présence de poussières de H.A.P. à l'intérieur des maisons des membres du groupe (voir les paragraphes 26, 27, 39, 106, 68, 38, 68, 105, 106 et 107 du jugement d'autorisation);
3. Après avoir pris connaissance des allégations de la requête en autorisation d'exercer le recours collectif, des pièces y attachées, entendu les arguments des procureurs des deux parties, et après délibérations, le Tribunal a identifié comme suit une des principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement :

Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à mener et à participer à toute étude permettant de circonscrire le risque auquel eux-mêmes et leurs biens sont exposés?

4. De même, le Tribunal a identifié ainsi l'une des principales conclusions qui s'y rattache :

NOMMER un expert indépendant, aux frais des défenderesses, pour effectuer une étude sur l'état de contamination des maisons des membres du groupe par les HAP et pour élaborer, s'il avérait nécessaire, un programme de réhabilitation de ces maisons;

5. Depuis le jugement d'autorisation, la demanderesse a confié à des firmes d'experts le mandat de prendre des échantillons de poussières à l'intérieur de douze maisons de membres du groupe et de deux maisons à l'extérieur du quartier Saint-Georges. Les résultats de ces campagnes d'échantillonnage sont présentés dans les documents suivants :
 - Rapport synthèse de la Société d'expertise Envirotest Ltée du 14 juin 2011, jointe à la présente sous pli confidentiel, comme pièce **RE-2**;
 - Compilation de données et reportage photographique de la Société d'expertise Envirotest Ltée du 26 février 2015, jointe à la présente, jointe à la présente sous pli confidentiel, comme pièce **RE-3**;

- Rapport d'échantillonnage de résidences du quartier Saint-Georges de la firme Pesca Environnement du 20 août 2015, jointe à la présente, sous pli confidentiel, comme pièce **RE-4**;
6. Les trois documents n'ont pas été déposés encore comme rapports d'experts, et ne sont communiqués au Tribunal que pour les fins de décider de la présente requête et sous pli confidentiel;
 7. Il est nécessaire que le Tribunal donne effet à la conclusion citée plus haut au paragraphe 4, et qu'il nomme un expert indépendant avec le mandat suivant :

Identifier le nombre de résidences, ainsi que leur localisation géographique dans le quartier St-Georges, qui soient représentatives de l'ensemble des 704 résidences occupées par les membres du groupe et faire rapport au tribunal;

Après avoir fait rapport au tribunal du premier volet de son mandat, procéder à l'inspection des résidences identifiées dans le but d'y constater la présence de poussière, d'en prélever des échantillons, de noter leur concentration et de soumettre ces échantillons à un laboratoire accrédité pour en déterminer la nature et la composition;
 8. Cet expert indépendant n'aura pas à se prononcer sur l'absence ou l'existence de risques à la santé des résidents causés par la présence de H.A.P. dans les résidences des membres du groupe, le cas échéant, ni sur la nécessité ou non de procéder à un nettoyage desdites résidences;
 9. Il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice et de son efficacité que le tribunal donne effet, avant l'audition au mérite, à la conclusion citée au paragraphe 4, conclusion que le tribunal a lui-même identifiée au jugement d'autorisation;
 10. En effet, c'est seulement à la lumière des conclusions de faits de l'expert indépendant que le tribunal pourra décider au mérite des questions suivantes :
 - a. Les poussières retrouvées dans les résidences, tenant compte de leur composition et de leur concentration, font-elles courir un risque à la santé des membres du groupe qui y sont exposés?
 - b. La défenderesse est-elle responsable de cette contamination?
 - c. Y a-t-il lieu de procéder à l'inspection et au nettoyage de l'ensemble des 704 résidences du groupe ou de certaines d'entre elles?
 - d. Les coûts d'inspection et de nettoyage des résidences constituent-ils des dommages auxquels la défenderesse doit être condamnée?

11. Cette expertise indépendante est nécessaire tant pour confirmer la présence de H.A.P. dans les résidences du quartier St-Georges que pour permettre au tribunal d'avoir une idée claire de l'étendue des dommages et, si cela s'avérait nécessaire, d'ordonner la mise en œuvre d'un programme de réhabilitation des maisons;
12. Le Tribunal possède tous les pouvoirs nécessaires pour nommer un expert indépendant et pour condamner la défenderesse à assumer les frais liés à l'expertise indépendante décrite au paragraphe 8;
13. La nomination d'un expert indépendant, tel que demandé, relève, outre des pouvoirs généraux du tribunal à cet égard, de la discrétion que lui confère l'article 1045 C.p.c., pour ordonner des mesures susceptibles d'accélérer les procédures et de simplifier la preuve;
14. L'article 477 C.p.c. confère au tribunal le pouvoir de statuer sur les dépens, dont les frais d'expertise, au stade interlocutoire;
15. Puisque la nomination d'un expert indépendant permettrait une économie de coûts et de moyens tout en évitant des contestations sur les méthodes d'échantillonnage et sur les données brutes relatives à la contamination des résidences, les principes de proportionnalité et d'accès à la justice militent en faveur de la nomination d'un expert indépendant;
16. Si le tribunal juge qu'il est opportun de nommer un expert indépendant, il pourra demander aux parties de s'entendre rapidement sur le choix d'un expert, à défaut de quoi, le tribunal en décidera lui-même;
17. La requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en exécution d'une conclusion collective et en nomination d'un expert indépendant;

PRÉCISER que la Cour entend nommer un expert indépendant avec le mandat suivant :

1. Identifier le nombre de résidences, ainsi que leur localisation géographique dans le quartier St-Georges qui soient représentatives de l'ensemble des 704 résidences occupées par les membres du groupe et faire rapport au tribunal;
2. Après avoir fait rapport au tribunal du premier volet de son mandat, procéder à l'inspection des résidences identifiées dans le but d'y constater la présence de poussière, d'en prélever des échantillons,

de noter leur concentration et de soumettre ces échantillons à un laboratoire accrédité pour en déterminer la nature et la composition;

3. S'abstenir de statuer, dans le cadre de ses rapports, sur l'absence ou l'existence de risques à la santé pour les résidents et sur la nécessité ou non de procéder à un nettoyage des résidences;

ORDONNER aux parties de soumettre à la Cour des candidatures sur lesquelles elles s'entendent dans les trente jours du jugement;

DÉCLARER que l'expert indépendant sera nommé lors d'une conférence de gestion ultérieure;

Subsidiairement, à défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un expert,

NOMMER la firme X à titre d'expert indépendant de la Cour pour procéder à une expertise qui consistera en :

1. Identifier le nombre de résidences, ainsi que leur localisation géographique dans le quartier St-Georges qui soient représentatives de l'ensemble des 704 résidences occupées par les membres du groupe et faire rapport au tribunal;
2. Après avoir fait rapport au tribunal du premier volet de son mandat, procéder à l'inspection des résidences identifiées dans le but d'y constater la présence de poussière, d'en prélever des échantillons, de noter leur concentration et de soumettre ces échantillons à un laboratoire accrédité pour en déterminer la nature et la composition;
3. S'abstenir de statuer, dans le cadre de ses rapports, sur l'absence ou l'existence de risques à la santé pour les résidents et sur la nécessité ou non de procéder à un nettoyage des résidences;

CONDAMNER les défenderesses à assumer les frais d'expertises de l'expert indépendant;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 24 novembre 2015

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Demanderesse